

## *Statuts*

### *Article 1*

#### **Les soussignés :**

Me Liliane Combiere demeurant :34 rue Radison 69005 Lyon

Me Ghislaine Audiffren, demeurant :15 rue Marcel Dutartre 69100  
Villeurbanne

Me Isabelle Combemale, demeurant : 30 rue Chazière 69004 Lyon.

Mr Sylvain Caunes demeurant : 2 Allée des blés d'or, Chaponnay 69970

Mr Christophe Pedelucq, demeurant : 109 rue de l'indienne 69400 Gleizé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre :

**« Paroles de Plumes etc... »**

### *Article 2*

#### **Buts de l'Association :**

Cette association a pour objectifs, par l'écriture et la lecture, de favoriser :

-la créativité

-le développement du potentiel de chacun, point d'appui pour ses projets de  
vie

-le tissage des liens sociaux

-l'interdisciplinarité dans le domaine de l'expression artistique par la  
collaboration avec des intervenants d'autres horizons.

### *Article 2bis*

Pour atteindre ces objectifs, l'association se donne tous les moyens et  
notamment de :

- proposer ou animer des ateliers d'écriture pour tout public, sans pré-requis,  
dans les lieux où il se trouve.

- concevoir des manifestations culturelles et d'y participer

- diffuser et partager des informations par tous les moyens et supports

- proposer des modules de formation

- publier des brochures qui pourront être vendues, ainsi que tout objet élaboré  
au sein des ateliers

### *Article 3*

**Lieu du siège social :** 15 rue Marcel Dutartre 69100 Villeurbanne

#### *Article 4*

**La durée de l'association est illimitée**

#### *Article 5*

**Les membres de l'association :**

- Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit. Ils sont exonérés de cotisation.
- les membres actifs sont les membres qui après une année de participation aux activités de l'association sont cooptés à la majorité des voix par les membres fondateurs. Ils paient la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.
- les membres adhérents sont ceux qui participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale

#### *Article 6*

**Radiation :**

La qualité de membre se perd par

- démission
- décès
- non paiement des cotisations
- radiation. Cette radiation peut être prononcée pour motif grave, - l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration, pour fournir des explications

#### *Article 7*

**Les ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- le revenu de ses biens
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements ou les Communes
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## *Article 8*

### **Le Conseil d'Administration :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire

Le Conseil est renouvelé tous les ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## *Article 9*

### **Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande d'un quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président

Tout membre qui sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## *Article 10*

### **Attributions du Conseil d'Administration :**

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'association. Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées et assure l'exécution des décisions de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association. Il propose le montant des cotisations qui est ensuite proposé au vote en assemblée générale. Les fonctions du conseil sont exercées gratuitement, seuls les frais justifiés seront remboursés.

D'autres responsabilités peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toutes réclamations auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire.

Il agit en justice au nom de l'association avec l'autorisation du Conseil tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente d'en informer les membres du conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association ; il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement il est remplacé par le Trésorier Adjoint.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé un membre du Conseil d'Administration.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, le Trésorier Adjoint ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

## *Article 11*

### **L'Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Ils peuvent se faire représenter par un adhérent au moyen d'un pouvoir.

Au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire, qui se tient annuellement, le Président soumet à l'assemblée un rapport d'activités de l'association et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidé par le Président.

Le vote a lieu par collèges.

A l'intérieur des collèges tous les membres ont un droit de vote. Les collèges décident à la majorité simple. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les voix sont attribuées à chaque collège de la façon suivante : quatre voix pour le collège des membres fondateurs, trois voix pour le collège des membres actifs, et trois voix pour le collège des membres adhérents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions prévues l'ordre du jour.

#### *Article 12*

#### **Le règlement Intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

#### *Article 13*

#### **L'Assemblée Générale Extraordinaire :**

Les statuts pourront être modifiés ou la dissolution de l'association prononcée à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tient réunit à la demande du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration .Les conditions de la convocation de l'Assemblée Extraordinaire sont les mêmes que celles d'une Assemblée Ordinaire.

L'Assemblée Extraordinaire est présidée par le Président

Une modification de statuts ou dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des membres fondateurs

Une modification des statuts ou dissolution de l'association se fait à une majorité qualifiée de 7 sur 10

#### *Article 14*

#### **La Dissolution :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui déterminera les pouvoirs de ces derniers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à une association déclarée ayant un objet similaire ou voisin ou à tout établissement à but social de son choix.

Fait à Villeurbanne le :

En cinq exemplaires